

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1208 accordant concession définitive à la Compagnie Française de l'Océan Indien, dont le siège social est à Djibouti, d'une parcelle de terrain formant les lots n°\* 385, 386, 387 du plan de lotissement et immatriculée au Livre foncier sous le n° 423.

n° 1208

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
3 octobre 1953

Numéro JO  
n° 13 du 01/11/1953

Date du numéro  
1 novembre 1953

### VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

**Vu** le décret du 29 juillet 1925 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

**Vu** l'arrêté n° 1194 bis du 20 décembre 1948 approuvant le procès-verbal d'adjudication de terrains domaniaux en date du 15 novembre 1948 : Vu la demande de la Compagnie Française de l'Océan Indien en date du 6 août 1953 : Vu le procès-verbal de séance n° 14 en date du 18 septembre 1953 de la Commission de la Propriété foncière ; Ent rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 2 octobre 1953,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est fait concession définitive à la Compagnie Française de l'Océan Indien, dont le siège social est à Djibouti, d'une parcelle de terrain formant les lots n° 385, 386 et 387 du plan de lotissement du Marabout, immatriculée au Livre foncier du Territoire sous le n° 423.

#### Art. 2

— La mutation du titre foncier sera effectuée sur réquisition du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

#### Art. 3

— Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

---

**Art. 4**

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur.N. SADOUL.**